



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

Interdiction de stationner – VIVAL – Place du Centre sur 4 places de parking à partir de la pharmacie – les soirs des 23/10/2023, 25/10, 26/10, 30/10, 01/11 et 02/11/2023 jusqu'au lendemain matin 7H.

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 17 octobre 2023, du VIVAL, représenté par Carole NOTIN, à Montrottier,

Considérant que pour permettre au camion livreur du VIVAL d'effectuer sa manœuvre de demi-tour, une interdiction de stationner sera appliquée les soirs du 23/10, 25/10, 26/10, 30/10, 01/11 et 02/11/2023 jusqu'au lendemain matin 7h, des 24/10, 26/10, 27/10, 31/10, 02/11 et 03/11/2023, sur 4 places de parking à partir de la pharmacie, située « Place du Centre » ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée au VIVAL pour une durée de 12 jours, du 23 octobre au 03 novembre 2023, sur les **4 places de parking** à partir de la pharmacie, situé « **Place du Centre** » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Chaque soir des 23/10, 25/10, 26/10, 30/10, 01/11 et 02/11/2023 une interdiction de stationner sera appliquée jusqu'au lendemain matin 7h des 24/10, 26/10, 27/10, 31/10, 02/11 et 03/11/2023, pour permettre le demi-tour du camion de livraison du VIVAL, « Place du Centre » sur les 4 places de parking à partir de la pharmacie, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La mise en place de la signalisation, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur les 4 places de parking à partir de la pharmacie située « Place du Centre » selon les modalités désignées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.